



COMMUNE DE MONTS-SUR-GUESNES.

RÉVISION ALLEGÉE PLAN LOCAL URBANISME

PIECE D PRESENTATION DE L'ENQUETE PUBLIQUE

Concept Ingénierie 347, Ave de Limoges CS68640 79 026 NIORT Cedex Tél. : 05.49.77.32.76 – Fax : 05.49.77.32.70 info@concept-ingenierie.com un service de la SAFER POITOU-CHARENTES	Version	Date	Établi par
	V1	15/12/16	NM

Sommaire

1	Coordonnées du maître d'ouvrage et objet de l'enquête publique.	3
2	Mentions des textes qui régissent l'enquête publique.	4
3	L'enquête publique dans la procédure.	5
3.1	Le cadre réglementaire de la procédure.	5
4	Décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête et les autorités compétentes.	6
5	Bilan de la procédure de concertation.	6
6	Un résumé des principales raisons pour lesquelles, notamment du point de vue de l'environnement, le plan soumis à enquête a été retenu.	7
6.1	Synthèse de l'état initial de l'environnement.	7
6.2	Evaluation des incidences sur l'environnement.	7
6.3	Raisons du choix du projet.	7

1 Coordonnées du maître d'ouvrage et objet de l'enquête publique.

Coordonnées du Maître d'ouvrage :

Commune de Monts-sur-Guesnes
12 place Frézeau-de-la-Frézellière
86420 Monts-sur-Guesnes

Objet de l'enquête publique.

Révision allégée du Plan Local Urbanisme au titre du L153-34 du code de l'urbanisme.

2 Mentions des textes qui régissent l'enquête publique.

Le plan local urbanisme est soumis à enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre 1er du code de l'environnement. (R153-12 du code de l'urbanisme).

L'enquête publique se déroule dans les formes prévues par les articles R. 123-7 à R. 123-23 du code de l'environnement. Toutefois le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent exerce les compétences attribuées au préfet par les articles R123-7, R123-8, R123-13, R123-14, R123-18, R123-20, R123-23 de ce code.

Le dossier est composé du projet de révision arrêté et de l'examen conjoint des PPA. (R153-12 du CU).

Le dossier comprend au moins :

- lorsqu'ils sont requis :
 - l'étude d'impact et son résumé non technique, ou l'évaluation environnementale et son résumé non technique
 - le cas échéant, la décision d'examen au cas par cas de l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement, (voir pièce n°3)
 - l'avis de l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement mentionné aux articles L. 122-1 et L. 122-7 du Code de l'environnement (avis sur le projet soumis à étude d'impact ou à évaluation environnementale) ou à l'article L. 121-12

du Code de l'urbanisme;

- En l'absence d'étude d'impact ou d'évaluation environnementale, une note de présentation précisant les coordonnées du responsable du plan, l'objet de l'enquête, les caractéristiques les plus importantes du plan et présentant un résumé des principales raisons pour lesquelles, notamment du point de vue de l'environnement, le plan soumis à enquête a été retenu ;
- la mention des textes régissant l'enquête publique en cause et l'indication de la façon dont cette enquête s'insère dans la procédure administrative relative au plan, ainsi que la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête et les autorités compétentes pour prendre la décision d'approbation ;
- le bilan de la procédure de concertation. Lorsqu'aucune concertation préalable n'a eu lieu, le dossier le mentionne ;
- Lorsqu'ils sont rendus obligatoires par un texte législatif ou réglementaire préalablement à l'ouverture de l'enquête, les avis émis sur le projet plan, ou programme (voir pièce n°3).
- Enfin, il peut être complété par tout ou partie des documents du porter à connaissance.

3 L'enquête publique dans la procédure.

3.1 Le cadre réglementaire de la procédure.

L'article L153-34 du Code de l'urbanisme définit le cadre législatif spécifique à la révision du PLU avec examen conjoint.

La procédure prévoit que les dispositions proposées pour assurer l'évolution du plan font l'objet d'un **examen conjoint** de l'État, de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune, et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L132-7 et L132-9 du Code de l'urbanisme.

Cet examen conjoint intervient après **l'arrêt du projet** par le Conseil municipal. (L153-34 du code de l'urbanisme). Cette délibération peut tirer le bilan de la concertation. (R123-12 du code de l'urbanisme).

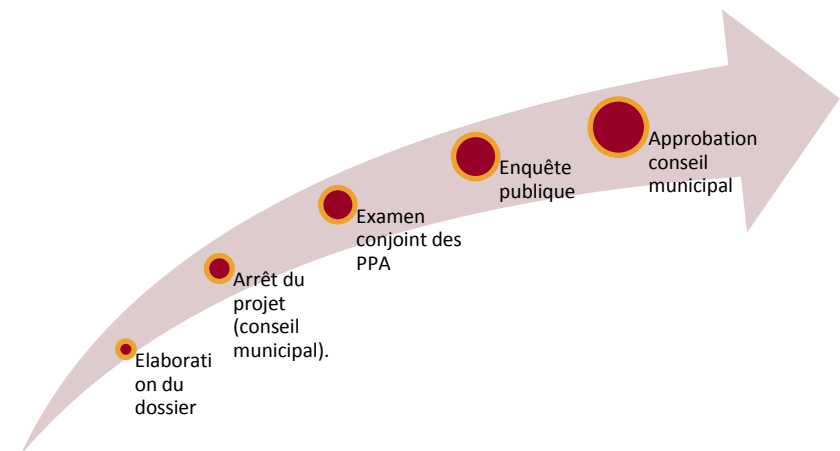
Le projet arrêté est soumis pour avis à la la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (L153-16 du code de l'environnement)

Conformément à l'article R153-12 du code de l'urbanisme, le projet de révision avec examen conjoint est soumis à **enquête publique**. L'enquête publique est organisée dans les formes prévues par le chapitre III du titre II du livre Ier du Code de l'environnement. (L123-1 et s. du code de l'environnement et R123-1 et s. du code de l'environnement).

À l'issue de l'enquête publique, le plan local d'urbanisme éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire est **approuvé** (...) par délibération du conseil municipal. (Article L153-21 du code de l'urbanisme).

Le plan local d'urbanisme de Monts-sur-Guesnes n'accueille pas de site Natura 2000 sur son territoire. La révision du PLU avec examen conjoint est donc soumise à une évaluation au cas par cas conformément aux articles R104-8 et R104-30 du Code de l'urbanisme.

Synoptique de la procédure



4 Décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête et les autorités compétentes.

A l'issue de l'enquête publique, le plan local urbanisme, éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire ou de la commission d'enquête, est approuvée par le conseil municipal ou par délibération de l'établissement public de coopération intercommunale compétent. (L153-21 du code de l'urbanisme).

5 Bilan de la procédure de concertation

La délibération du 25 mars 2016 a défini les modalités de concertation. Le bilan de la concertation a été tiré le 17 juin 2016 (arrêt projet).

Moyens d'information utilisés

- affichage de la présente délibération pendant toute la durée de l'étude.
- article dans le bulletin municipal
- dossier disponible en mairie.

Moyens offerts au public pour s'exprimer et engager le débat :

- un registre, destiné aux observations de toute personne intéressée, a été mis à la disposition du public, en mairie aux heures et jours habituels d'ouverture.
- possibilité d'écrire au Maire

Cette concertation a révélé les points suivants :

- Aucune remarque n'a été consignée sur le registre. Aucune lettre n'a été reçue en Mairie.

6 Un résumé des principales raisons pour lesquelles, notamment du point de vue de l'environnement, le plan soumis à enquête a été retenu.

6.1 Synthèse de l'état initial de l'environnement.

Au vu des données d'inventaire disponibles, le secteur d'étude ne semble pas présenter d'enjeu de préservation particulier.

Néanmoins, le site peut être exploité comme secteur de chasse des rapaces (la présence du busard St Martin est avérée en forêt de Scévolles).

La qualité des eaux rejetées pourrait être un facteur de dégradation de la forêt de Scévolles.

Le projet se trouve dans un secteur sensible d'un point de vue paysager compte tenu de sa localisation sur un promontoire, dans un milieu relativement ouvert. De plus la proximité des tours du château, éléments classés aux monuments historiques, accentue les enjeux d'insertion paysagère.

De par l'écologie, les effectifs et la localisation des espèces visées par Natura 2000 ainsi que les caractéristiques du projet global, le

projet dans sa globalité ne remet pas en cause l'intégrité du site Natura 2000 de la plaine du Mireballais et du Neuvilleois et ne constitue pas un facteur de dégradation notable de Natura 2000.

6.2 Evaluation des incidences sur l'environnement.

L'analyse des incidences sur l'environnement présentée dans la notice de présentation a révélé que le projet aura :

- Une sensibilité forte du site vis-à-vis de l'insertion paysagère.
- Une hausse sensible des flux de véhicules sur les axes routiers difficiles à appréhender

6.3 Raisons du choix du projet.

Les avantages du projet sont :

- Le projet s'intègre dans un programme de développement touristique porté par le département cherchant à renforcer le poids économique et la lisibilité de la filière au niveau départemental.
- - Mise en valeur de l'histoire locale.
- - Augmentation des ressources financières communales.
- - Le projet permet de conforter l'activité commerciale au bourg.

Les incidences du projet sont :

- L'impact paysager du projet n'est pas négligeable compte tenu de sa localisation sur un point haut.
- Augmentation sensible des flux de circulation de véhicules sur un réseau départemental peu important.

Le projet représente une plus-value pour le territoire.

